

Règlement de prévoyance

Sur la base de l'art. 6 de l'acte de la fondation de prévoyance 3a finpension (ci-après dénommée la "fondation"), le règlement suivant est édicté :

1 Objet

Le but de la fondation est régi par l'article 2 de l'acte de fondation. Selon cette loi, la fondation a pour but de fournir une prévoyance liée fiscalement privilégiée (pilier 3a) au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

2 Relation de prévoyance

La relation de prévoyance entre la fondation et le preneur de prévoyance est régie par la convention de prévoyance ; le présent règlement de prévoyance, le règlement de placement et le barème des frais font partie intégrante de la convention de prévoyance.

Les conjoints ou partenaires d'un partenariat enregistré ne peuvent pas conclure une relation de prévoyance commune avec la fondation.

La fondation entretient une relation de prévoyance distincte avec jusqu'à cinq portefeuilles pour chaque assuré. Chaque portefeuille se compose d'un compte de trésorerie et de placements en valeurs mobilières.

Le preneur de prévoyance est informé au moins une fois par an de l'état de ses avoirs de retraite.

3 Prestations de retraite

Les avoirs de retraite sont constitués par les versements effectués par le preneur de prévoyance, les transferts d'autres institutions reconnues de prévoyance restreinte et les revenus des investissements.

4 Avantages en termes de risques

La fondation peut prévoir des prestations de risque pour couvrir les risques de décès et d'invalidité des preneur de prévoyance, auprès d'une compagnie d'assurance soumise à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La fondation est exclusivement un intermédiaire et n'est partie à aucun contrat d'assurance contre les risques. En cas de demande de prestations, il n'y a pas de droit aux prestations à l'encontre de la fondation.

5 Versements réalisés

Les preneurs de prévoyance qui exercent une activité lucrative et qui sont assurés dans le premier pilier peuvent verser des cotisations. Si le preneur de prévoyance est temporairement au chômage, il peut effectuer des versements tant qu'il reçoit une indemnité de la caisse d'assurance chômage.

Le preneur de prévoyance est libre de déterminer le montant et le moment des versements fiscalement privilégiés dans l'un de ses portefeuilles de prévoyance jusqu'à concurrence du montant annuel maximum fiscalement privilégié conformément à l'art. 7 al. 1 OPP 3 en relation avec l'art. 8 al. 1 LPP. Si les deux époux ou les deux partenaires enregistrés exercent une activité professionnelle, ils peuvent tous deux effectuer des dépôts jusqu'à concurrence du maximum.

Si il prouve à la fondation qu'il exerce une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite AVS, le preneur de prévoyance peut effectuer des versements dans l'un de ses portefeuilles de prévoyance jusqu'à la fin de son activité lucrative, mais au plus tard selon la période légalement autorisée.

Pour que les versements soient fiscalement avantageux au cours de l'année considérée, ils doivent arriver sur le compte de la fondation au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire de l'année. Le crédit rétroactif des paiements qui arrivent trop tard est exclu.

Les cotisations versées par les salariés affiliés à une institution de prévoyance qui dépassent le montant annuel maximal

fiscalement privilégié selon le cadre légale, peuvent être restituées à tout moment par la fondation au preneur de prévoyance. Pour les indépendants non affiliés à une institution de prévoyance, le remboursement de l'excédent versé en dessous de 40 % du plafond prévu à l'art. 8, al. 1 LPP ne peut être effectué qu'après réception de l'attestation de remboursement de l'administration fiscale. La fondation a le droit de débiter tout montant impayé du compte de prévoyance du preneur de prévoyance.

La fondation prépare une attestation annuelle à des fins fiscales au profit du preneur de prévoyance.

6 Compte (argent liquide)

Les soldes des comptes sont placés par la fondation sous forme de dépôts d'épargne dans une banque soumise à la loi sur les banques du 8 novembre 1934.

Le taux d'intérêt fixé par le conseil de fondation est crédité chaque année pour les soldes des comptes.

7 Placements en valeurs mobilières

L'art. 5 OPP 3 et, mutatis mutandis, les art. 49 à 58 OPP 2 s'appliquent au placement des avoirs en valeurs mobilières (titres). Les versements sont investis selon la stratégie de placement choisie par le preneur de prévoyance, le prochain jour de négociation prévu, et ce même si le preneur de prévoyance a versé un montant supérieur à celui autorisé et que la fondation ne pouvait pas encore en avoir connaissance.

Dans le cadre de placement en valeurs mobilières (titres), le preneur de prévoyance est expressément informé des risques encourus. Il n'y a pas de droit à un intérêt ou à la préservation du capital pour les avoirs de retraite investis en titres. Le risque d'investissement est supporté uniquement par le preneur de prévoyance.

La fondation examine périodiquement le respect de la stratégie de placement et sa conformité avec l'appétit au risque individuel des preneur de prévoyance, conformément aux dispositions et règlements, et au règlement de placement.

8 Retrait des avoirs de retraite

8.1 en cas de survie

Conformément à l'art. 3, al. 1 OPP 3, l'avoir de retraite peut être versé au preneur de prévoyance au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il exerce toujours une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé de cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge normal de la retraite AVS.

8.2 en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance, les personnes ci-après sont bénéficiaires dans l'ordre suivant :

- a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré,
- b) les descendants directs et les personnes physiques qui étaient substantiellement assistées par la personne décédée, ou la personne qui a cohabité avec la personne décédée de manière continue pendant les cinq années précédant son décès ou qui est responsable de l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
- c) les parents,
- d) les frères et sœurs,
- e) les autres héritiers.

Par notification écrite à la fondation, le preneur de prévoyance a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les bénéficiaires visés à la lettre b et de préciser leurs droits, ainsi que de modifier l'ordre des bénéficiaires conformément aux lettres c à e et de préciser leurs droits.

Si le décès du preneur de prévoyance a été causé intentionnellement par un bénéficiaire et que la fondation s'en rend compte avant le versement de la prestation, ce bénéficiaire est exclu de la prestation et celle-ci revient aux bénéficiaires suivants.

8.3 en cas de handicap

L'avoir de retraite devient exigible lorsque le preneur de prévoyance perçoit une rente complète de l'assurance invalidité fédérale, que le risque d'invalidité n'est pas assuré dans le cadre de la prévoyance liée et que le preneur de prévoyance présente une demande de retrait.

8.4 pour encouragement à la propriété du logement (EPL)

Le preneur de prévoyance peut retirer à l'avance tout ou partie de son avoir de retraite pour :

- a) l'acquisition et la construction d'un bien résidentiel pour un usage personnel ;
- b) la participation à la propriété résidentielle à des fins personnelles ;
- c) en cas de remboursement de prêts hypothécaires grevant un bien immobilier occupé par l'affilié ;

Les retraits dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement peuvent être demandés tous les cinq ans. Ils sont autorisés au plus tard cinq ans avant l'âge normal de la retraite AVS (la date de référence est la date de naissance).

Au lieu d'un retrait, les avoirs de retraite peuvent être mis en gage en totalité ou en partie dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (voir point 9). Une mise en gage est possible jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

8.5 Autres possibilités de retrait anticipé

Un retrait anticipé de l'avoir de retraite est possible à la demande du preneur de prévoyance dans les cas suivants :

- a) si le preneur de prévoyance utilise la prestation versée pour souscrire à un régime de retraite exonéré d'impôt ou à une autre forme de prévoyance reconnue ;
- b) si le preneur de prévoyance exerce une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait possible dans l'année suivant l'exercice d'une activité indépendante) ;
- c) si le preneur de prévoyance renonce à son activité indépendante précédente et s'engage dans une autre activité indépendante (retrait possible dans l'année suivant l'exercice d'une activité indépendante) ;
- d) si le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse.

8.6 Consentement du conjoint ou du partenaire enregistré

Si le preneur de prévoyance est marié ou en partenariat enregistré, la fondation peut exiger une signature officielle ou notariée du conjoint ou du partenaire enregistré lors d'un retrait selon les chiffres 8.4 et 8.5 lettres b à d.

8.7 Déclaration aux autorités fiscales

Lors du versement de l'avoir de prévoyance, la fondation informe les autorités fiscales conformément à l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger au moment de la demande de dissolution, la fondation est tenue de déduire l'impôt à la source.

8.8 Paiement des prestations

S'il existe un motif de remboursement conformément aux sections 8.1 à 8.5, si toutes les conditions de paiement ont été remplies et/ou si les demandes complètes correspondantes ont été présentées par le preneur de prévoyance, les parts de titres seront vendues le prochain jour de négociation prévu, et le produit correspondant sera crédité sur le compte du preneur de prévoyance.

À la demande du preneur de prévoyance, et pour autant que cela soit possible et autorisé, les avoirs en titres peuvent être transférés du dépôt titres du preneur de prévoyance au sein de la fondation vers un dépôt privé ou vers la nouvelle institution de prévoyance. Les frais éventuels sont à la charge du preneur de prévoyance ou des bénéficiaires de la fondation.

Aucune part de titres ne peut être transférée librement sur un compte de dépôt titres pour les preneurs de prévoyance ou les

bénéficiaires de la fondation qui sont considérés comme des US-Person (personnes ayant la citoyenneté, la résidence ou une obligation fiscale aux États-Unis).

La fondation ne verse aucune rente. Le transfert ou le retrait du capital s'effectue uniquement par le biais d'un transfert vers un autre compte. Les services fournis par la fondation sont exclusivement en francs suisses.

9 Cession et mise en gage

Les avoirs de retraite ou les droits indus aux prestations ne peuvent être ni mis en gage ni cédés. Les art. 30b LPP, 331d CO et les art. 8 à 10 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 4 al. 2 OPP 3) restent réservés.

10 Responsabilité

La fondation n'est pas responsable des conséquences découlant du non-respect par le preneur de prévoyance de ses obligations légales, contractuelles ou réglementaires.

11 Obligations de la fondation en matière de rapports

La fondation se conforme aux exigences suisses en matière de documentation et d'information. Toute obligation supplémentaire de documentation ou de jugement, éventuellement imposée par des autorités étrangères, ne concerne que les bénéficiaires respectifs, pour lesquels la fondation n'est pas responsable et n'offre aucun service.

12 Données du preneur de prévoyance

La fondation est habilitée à faire appel à des tiers, notamment des banques ou des assurances soumises à la loi sur les banques, pour l'accomplissement de ses tâches dans le cadre du contrat de prévoyance. Le preneur de prévoyance accepte qu'une banque ou une compagnie d'assurance soumise à la loi sur les banques puisse obtenir, recevoir ou avoir connaissance de ses données personnelles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Le preneur de prévoyance reconnaît également que la fondation peut être légalement tenue de fournir des informations à des tiers autorisés.

Le preneur de prévoyance doit conserver soigneusement les documents et les moyens d'identification tels que le nom d'utilisateur, le mot de passe ou autres codes et prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour empêcher les personnes non autorisées d'y avoir accès. Lorsqu'il transmet des instructions ou consulte ses informations, il prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour réduire le risque d'abus ou de fraude. Les dommages résultant d'un manquement à ces obligations de diligence sont à la charge du preneur de prévoyance.

13 Communication

La communication entre la fondation et le preneur de prévoyance ainsi qu'avec des tiers autorisés par le biais de médias électroniques cryptés ou non cryptés tels que téléphone, fax, téléphone portable, SMS, e-mail, chat, médias sociaux, applications pour appareils mobiles ou autres plateformes basées sur les protocoles Internet, que la communication ait lieu depuis ou via la Suisse ou l'étranger, est autorisée. La fondation est autorisée à utiliser tous les canaux de contact susmentionnés que le preneur de prévoyance a indiqués à la fondation.

14 Notifications au preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance est tenu d'informer immédiatement la fondation de tout changement d'adresse et de données personnelles. La fondation n'est pas responsable des conséquences d'une information insuffisante, tardive ou inexacte. Les notifications de la fondation sont réputées avoir été faites si elles ont été envoyées aux dernières coordonnées fournies par le preneur de prévoyance.

Les notifications par écrit sont considérées comme valablement délivrées si elles sont envoyées à la dernière adresse enregistrée auprès de la fondation. La date d'envoi est vraisemblablement la

date des copies ou des listes d'envoi en possession de la fondation.

15 Plaintes

Si le preneur de prévoyance ou un bénéficiaire souhaite faire valoir que ses instructions n'ont pas été exécutés ou ont été mal exécutés, ou s'il souhaite contester des relevés de compte ou de dépôt ou d'autres notifications de la fondation, il doit le faire dans les 30 jours. Dans le cas contraire, l'exactitude de la notification est présumée.

16 Frais

La fondation peut fixer des frais d'administration et de traitement en compensation de la gestion et de l'administration des avoirs de prévoyance et des efforts particuliers. Ceux-ci sont fixés dans un barème de frais. Les modifications du barème des cotisations seront portées à la connaissance du preneur de prévoyance de manière appropriée.

17 Modifications des dispositions

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications seront communiquées au preneur de prévoyance de manière appropriée. Demeure réservé le droit d'apporter des modifications liées aux dispositions légales et réglementaires sur lesquelles se fonde le présent règlement sans en informer les affiliés de la fondation. Le cas échéant, ces modifications s'appliqueraient de facto.

18 Droit applicable, lieu d'exécution et juridiction

Le droit suisse est exclusivement applicable aux relations entre le preneur de prévoyance et la fondation ou les bénéficiaires du preneur de prévoyance et la fondation. Le tribunal compétent est celui prévu à l'art. 73, al. 3 LPP.

19 Entrée en vigueur

Ce règlement entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

Schwyz le 29 juin 2021

Le Conseil de fondation